

Loi (8803)

approuvant les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du
8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat le 24 juillet 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, adoptés par délibération du Conseil municipal, du 8 février 2001,
sont approuvés.

Art. 2 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement,
du 3 mars 1977, sont abrogés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;

h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.

³ A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

⁴ Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Chêne-Bourg au moment de sa constitution en 1976 d'un montant de 500 000 F (cinq cent mille), qui fut destiné plus particulièrement à la réalisation de l'ensemble de logements à loyers modérés Bel-Air / Seymaz;
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- c) les subventions de la commune de Chêne-Bourg, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons ou legs;
- e) le bénéfice net.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Chêne-Bourg.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) le contrôle.

² Le secrétariat du conseil de fondation et de son bureau est assuré par le secrétariat de la mairie de Chêne-Bourg et il en va de même pour la comptabilité.

Art. 8 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de huit membres.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit trois membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit cinq membres, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour la fin de chaque législature des autorités communales.

³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Les mandats sont limités à 12 ans.

⁴ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois de la vacance, et ceci pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

⁵ La limite d'âge pour l'élection au conseil est fixée à 70 ans.

Art. 10 Démission et révocation

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Il le sera notamment s'il ne

participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 12 Compétence et attributions du conseil de fondation et du bureau

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour son administration et sa gestion.

³ Il peut faire appel à des experts en fonction des objets à traiter.

⁴ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment :
 - 1^o acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances,
 - 2^o passer tous les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés,
 - 3^o faire accepter tous baux et locations et percevoir les loyers,
 - 4^o contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation,
 - 5^o émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 6^o consentir toutes les radiations,et ceci sous réserve des articles 13 et 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque exercice un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau :

- a) l'expédition des affaires courantes, notamment la gestion des immeubles;
- b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;
- c) l'attribution des logements vacants;

- d) l'étude, la préparation des dossiers de constructions, de rénovations ou de transformations, l'établissement des dossiers financiers, la recherche des crédits;
- e) les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation; néanmoins, les actions en justice ne peuvent être introduites qu'après l'accord formel du conseil de fondation, hormis celles entrant dans la gestion courante de la fondation;
- f) l'engagement du personnel, sa rémunération et sa surveillance;
- g) la conclusion et le renouvellement des contrats d'assurances et de maintenance des installations;
- h) l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de gestion.

⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles, soit :

- a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc.). Dans ce cas, il veille au transfert régulier de ces sommes (chaque trimestre) sur un compte bancaire ouvert au nom de la fondation;
- b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;
- c) la surveillance des concierges.

Art. 13 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de Chêne-Bourg a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation.

⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers;
- b) la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public;
- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;

d) la dissolution de la fondation.

Art. 14 Approbation du Conseil administratif

Sont nulles, à défaut d'approbation préalable du Conseil administratif, les décisions concernant :

- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant en totalité ou en partie à la fondation;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui forment le bureau du conseil. Le président est de droit un conseiller administratif; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, qui siège au conseil et à son bureau.

Art. 16 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.

² Le conseil de fondation peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.

³ Pour des opérations déterminées, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.

Art. 17 Délégation de compétence

A part la délégation de compétence prévue à l'article 12, le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

Art. 18 Séances du conseil de fondation et du bureau

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.

² Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins six fois par an.

³ Le conseil est convoqué par le président, qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

⁴ Le bureau du conseil est convoqué par le président ou à la demande d'un membre.

⁵ Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins dix jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour. La convocation est adressée au domicile des membres du conseil ou du bureau.

⁶ Les propositions des membres du conseil de fondation peuvent être examinées en cours de séance si les deux tiers des membres du conseil de fondation sont favorables à l'entrée en matière. Dans le cas contraire, elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 19 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit : elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

⁴ Un procès-verbal est dressé des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 20 Contrôle

¹ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclement provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.

² L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

³ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Titre III Dissolution, liquidation

Art. 21 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

³ Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 22 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation.

² A défaut, elle est opérée par les soins du Conseil administratif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.

³ Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Chêne-Bourg, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre IV Dispositions finales

Art. 23 Modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par :

- le conseil de fondation le 26 juin 2000;
- une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat, du 24 juillet 2002.

² Ils ne peuvent être valablement modifiés que par délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg et approbation du Grand Conseil.